

# **AJOIE EXPO**

## **DU MERCREDI 4 MAI**

## **AU DIMANCHE 8 MAI 2011**

### **REGLEMENT D'EXPOSITION**

#### **I. ORGANISATION**

Ajoie Expo est organisée par son comité, représentée par son Président.

Elle aura lieu au Tennis couvert de Porrentruy.

#### **II. BUT**

Ajoie Expo se donne pour objectif premier de présenter au public un aperçu aussi complet que possible des activités économiques du district de Porrentruy, afin de stimuler le développement dans un esprit de saine émulation.

#### **III. PARTICIPATION**

1. La participation à Ajoie Expo est proposée, en priorité, aux industriels, commerçants, artisans et associations exerçant leur activité dans le district de Porrentruy, de même qu'aux industriels, commerçants, artisans et associations de l'hôte d'honneur, aux invités d'honneur, ainsi qu'aux anciens exposants. Selon disponibilité, elle est ouverte à d'autres exposants.

2. Le comité se prononce librement et souverainement sur chaque demande d'inscription. Il n'est pas tenu de motiver ses décisions.

3. Le comité peut réserver à des exposants, à titre gracieux ou onéreux, un ou des stands ayant un caractère particulier.

4. La demande d'inscription est présentée au comité dans le délai imparti, au moyen du bulletin d'inscription, dûment signé par l'exposant. L'inscription sera validée par le versement total de la facture dans un délai de 30 jours. En cas de désistement ultérieur, ce versement restera dans tous les cas acquis à l'organisation en couverture de ses frais, les dispositions figurant au chapitre V étant en outre réservées.

5. Le contrat de location est réputé conclu au moment où le comité adresse à l'exposant une confirmation de sa participation ou la facture y relative.

6. La sous-location et le prête-nom sont strictement interdits. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'une autorisation confirmée par écrit par le comité avant le début de l'exposition.

7. Le partage de stand peut être autorisé par le comité. L'inscription doit être faite par l'exposant

détenteur du stand accompagnée d'autant de formulaire d'inscription qu'il y a de co-exposant du stand. Les co-exposants s'acquitteront chacun de la taxe y relative. Les co-exposants découverts après l'ouverture de l'exposition seront considérés comme des exposants.

8. L'exposant ne peut présenter que des marchandises et produits dont il fait lui-même habituellement le commerce, qui constitue son activité ou dont il a la représentation. De même, la publicité dans le stand est restreinte à ce qui précède. L'exposant a l'obligation d'indiquer avec précision lors de l'inscription, sous la rubrique prévue à cet effet, les marchandises, produits et services qu'il présentera dans son stand. Par la suite, il est tenu aux indications données.

9. En participant à Ajoie Expo, les exposants acceptent de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions du comité, lesquelles sont sans appel.

#### **IV. SURFACES D'EXPOSITION**

**Remarque :** L'exploitation de la cantine principale d'Ajoie Expo fait l'objet d'un contrat séparé.

##### **1. Stands**

Sous la dénomination stands sont loués : dans la halle d'exposition intérieure :

- Des emplacements avec paroi de fond et frontons modulables au gré de l'exposant, mais d'une profondeur minimale de 3 mètres (unité de mesure min. 1m.);

##### En plein air

- Des surfaces brutes, couvertes ou non, telles que définies sur le plan de situation de l'exposition.

##### **2. Surfaces réclames**

Sont également louées à l'extérieur de la halle, des surfaces brutes permettant la pose d'affiches publicitaires. Leur relief ne doit pas dépasser 15cm.

##### **3. Aménagements et prestations inclus dans les prix de location**

En sus de la surface louée, le prix de location couvre l'installation de l'éclairage général, du chauffage et le nettoyage de la halle à l'exception des stands, l'amenée du courant électrique monophasé aux stands jusqu'à concurrence de 220V/10A, la publicité et la propagande générale en faveur de l'expo, ainsi que l'inscription dans le plan des stands et le programme de la manifestation.

La consommation d'électricité, d'huile de chauffage, les frais de nettoyage du circuit public, le numérotage des stands, sont inclus dans le prix de location.

##### **4. Electricité**

Chaque stand bénéficie d'une amenée de courant 220V/10A. Toute demande de force, d'intensité ou de prise supplémentaire doit se faire déjà au moyen du

bulletin d'inscription et sera facturée aux prix mentionnés. Tout déplacement et modification ainsi que tout branchement des appareils sont à charge de l'exposant.

#### **5. Raccordement et consommation d'eau**

Un montant forfaitaire de CHF 500.00 est facturé à tout exposant souhaitant disposer d'une amenée et évacuation d'eau dans le stand (uniquement sur façade sud). La consommation d'eau est gratuite. Elle pourra être limitée en cas d'abus.

#### **6. Demandes tardives**

Toute demande tardive s'agissant des points qui précèdent, sera effectuée aux frais de l'exposant au tarif de régie de l'entreprise agréée par le comité.

#### **7. Publicité**

Toute forme de publicité à l'intérieur de la halle est organisée exclusivement par le comité conformément au programme et tarifs arrêtés par celui-ci.

#### **8. Prix pratiqués pour la distribution de nourriture et de boissons**

Le comité a un droit de regard sur les prix pratiqués dans les stands susmentionnés. Les dits prix sont fixés d'entente entre les locataires et le comité. Les locataires seront réunis à cet effet avant l'exposition. Le comité peut interdire la vente de mets ou boissons à des prix qu'il estime excessifs ou trop bas. Les locataires n'ont droit à aucune indemnité s'ils préfèrent renoncer à vendre le produit plutôt que se plier aux injonctions du comité.

#### **V. FINANCE ET PAIEMENT**

1. Les tarifs de location et taxes sont annexés au règlement. Les conditions de location font partie intégrante du règlement d'exposition.

2. La location et les autres prestations facturées par le comité doivent être acquittées par versement au plus tard dans les trente jours qui suivent l'envoi de la facture.

3. En cas de non-paiement dans le temps imparti, le comité peut se départir, sans dédommagement, du contrat de location et reprendre la libre disposition de la surface primitivement louée. Il peut dans tous les cas interdire l'accès à l'exposition à tout locataire qui ne s'est pas entièrement acquitté de sa facture.

4. Si un exposant se retire d'Ajoie Expo après l'envoi de la facture ou s'il y est interdit faute d'avoir payé la location, le montant de celle-ci reste dû. Toutefois, si l'emplacement a pu être reloué à nouveau, l'indemnité due à Ajoie Expo équivaudra à 50% du prix de la location réservée, la prise en compte de tout dommage supplémentaire étant cependant réservée.

5. Dans tous les cas prévus ci-dessus, la finance d'inscription reste acquise à l'organisateur.

6. Pour toute inscription ou modification d'inscription reçue postérieurement à la date mentionnée sur le bulletin d'inscription, les prix de location seront majorés de CHF 10.00 par m2.

7. Les rappels seront facturés par Ajoie Expo à raison de CHF 25.00 le rappel.

#### **VI. ATTRIBUTION ET EQUIPEMENT DES SURFACES**

1. Le comité attribue souverainement les surfaces d'exposition.

2. Les surfaces d'exposition sont mises à disposition le vendredi 29 avril 2011. Toutefois, l'accès à la halle sera sous surveillance dès le mercredi 4 mai 2011 à 7h00. Les marchandises de valeurs ne doivent donc pas être introduites dans les stands avant cette date.

3. Il est interdit de commencer le démontage des stands et l'évacuation des marchandises qui s'y trouvent avant le 8 mai 2011 à 19h00. Le démontage des stands ne peut être entrepris avant le lundi matin 9 mai 2011.

#### **VII. AMENAGEMENT DES SURFACES D'EXPOSITION**

1. Le montage des surfaces d'exposition se fait sous la surveillance du comité. Les exposants ont l'obligation de suivre ses instructions. En aucun cas le comité ne supporte les frais découlant de commandes directement passées par les exposants à des fournisseurs, installateurs ou autres entrepreneurs.

2. La surélévation du plancher d'un stand par rapport au niveau des passages ne peut excéder 10cm. Cet aménagement est exécuté aux frais et seuls risques de l'exposant.

La hauteur des parois est de 2,50m au maximum. En principe les stands sont aménagés sur un seul niveau sauf dérogation accordée par le comité.

3. Les alignements sont fixés par le comité. Tout dépassement latéral ou frontal empiétant sur les passages ou les stands voisins est interdit.

4. Les surfaces d'exposition devront présenter un aspect soigné et contribuer à l'esthétique d'Ajoie Expo. Le comité se réserve le droit d'intervenir pour toute décoration ou présentation jugée trop sommaire ou de mauvais goût. La décoration des surfaces d'exposition est à la charge des exposants. Si la décoration et l'aménagement du stand ne sont pas suffisants, choquants, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'image de Ajoie Expo, le comité peut prendre des sanctions allant jusqu'à la fermeture du stand, toute indemnisation ou remboursement de

la location et des autres prestations facturées étant dans ce cas exclu.

5. Il est interdit de percer les sols, les parois, les piliers et les frontons, d'y coller du papier peint, de les vernir, d'une manière générale, de les détériorer. Dans le cas ou l'aménagement d'un stand nécessiterait une dérogation à ces prescriptions, l'exposant en fait la demande au comité et prend à sa charge les frais de remise en état de ce matériel. Il est interdit dans tous les cas d'utiliser la structure de la halle.

### **VIII. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES EXPOSANTS**

1. L'aménagement des surfaces d'exposition doit être terminé au plus tard le jour de l'ouverture officielle de l'exposition, soit le mercredi 4 mai 2011, à 13h00 dernier délai.

2. Le nettoyage des stands se fera chaque jour, une heure avant l'ouverture. Il est interdit pendant les heures d'ouverture. Chaque exposant évacuera ses déchets dans les containers à disposition à cet effet à l'extérieur de l'exposition.

3. Les exposants sont tenus de collaborer au maintien de l'ordre dans l'exposition et de se conformer, en toutes choses, aux directives officielles.

4. Les exposants s'engagent à prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'embouteillage des passages publics. Il leur est formellement interdit de solliciter la clientèle, de distribuer des imprimés, des échantillons ou des articles publicitaires en dehors de leur stand propre ou d'empiéter sur les couloirs.

5. La mise en marche de machines et appareils ne doit présenter pour l'exposition et les autres exposants ainsi que le public en général, ni danger, ni inconvénient d'aucune sorte. Il est interdit de mettre en marche des moteurs dégageant des fumées ou des gaz toxiques.

6. Les stands qui utilisent des appareils de cuisson, des grills, broches et appareils similaires pour la vente ou la démonstration devront prendre les dispositions nécessaires, à leurs frais, pour l'évacuation immédiate et totale des odeurs. Le comité se réserve le droit d'imposer la solution adéquate et l'entreprise chargée de le réaliser, aux frais de l'exposant.

7. Chaque exposant devra se conformer strictement aux dispositions de sécurité valables dans le canton pour les installations électriques, hydrauliques ou de gaz. Les prescriptions cantonales en matière d'hygiène devront également dans tous les cas être respectées.

8. Les exposants sont responsables des dégâts commis par eux-mêmes et leurs employés ou fournisseurs.

9. L'exposant à l'obligation d'occuper son stand pendant les heures d'ouverture, sauf dérogation admise par le comité.

10. La vente de tombolas et autres titres de participation à des concours est interdite sauf accord du comité sur demande préalable. Par contre les concours à titre gracieux sont encouragés.

11. Les exposants veilleront à ne pas perturber leurs voisins par l'emploi de micros et autres appareils ou installations excessivement bruyants.

### **IX. BILLETS D'ENTREES CLIENTELE ET D'EXPOSANT**

1. Carte d'acheteur (TVA non comprise)  
Des billets d'entrées, valables pour une entrée à l'exposition, sont mis à disposition des exposants au prix de CHF 3.00 (nombre illimité). Il est strictement interdit de les vendre. Ils seront obligatoirement timbrés par l'exposant.

Les billets non utilisés ne seront pas remboursés. Les billets d'entrées peuvent être commandés au moyen du bulletin d'inscription annexé.

2. Carte de service pour l'exposant (TVA non comprise)  
Pour leur usage personnel et celui de leurs employés, les exposants ont droit à 3 cartes de service gratuites.

Des cartes supplémentaires de service (maximum 5 pièces) peuvent être commandées au moyen du bulletin d'inscription annexé au prix de CHF 10.00 la carte (TVA non comprise).

### **X. HEURES D'OUVERTURE**

Les heures d'ouverture de l'exposition sont fixées comme suit :

De 18h30 à 22h00 : le mercredi 4 mai 2011

De 17h00 à 22h00 : le jeudi 5 mai 2011

De 17h00 à 22h00 : le vendredi 6 mai 2011

De 16h00 à 22h00 : le samedi 7 mai 2011

De 10h00 à 19h00 : le dimanche 8 mai 2011

L'inauguration de l'exposition avec la visite officielle a lieu le mercredi 4 mai 2011 à 17h00.

Les heures de fermeture du secteur bars sont fixées par la Commune de Porrentruy et seront communiquées ultérieurement aux intéressées. Le comité se réserve de prendre des mesures contraignantes pouvant aller jusqu'à la fermeture d'un bar si cet horaire n'était pas respecté.

Les stands extérieurs avec vente directe de consommation ou restauration peuvent s'adapter aux heures du secteur bars.

## **XI. DISPOSITIONS GENERALES**

Le comité n'intervient en aucun cas dans les conflits entre les exposants et leur personnel ou leurs fournisseurs.

Le comité peut en tout temps compléter ou modifier le présent règlement.

## **XII. RESPONSABILITES**

Sous réserve des risques assurés conformément au chapitre suivant, le comité n'assume aucune responsabilité à l'égard des exposants, de leur personnel, des visiteurs de l'exposition, du personnel de celui-ci, tant en ce qui concerne les dommages corporels, matériels ou économiques que pour ce qui est du tort moral qu'ils pourraient subir avant, pendant et après la manifestation, et en rapport avec celle-ci ou avec des faits qui y surviendraient.

En particulier, si des circonstances politiques, militaires ou économiques, un cas de force majeure ou un cas fortuit devaient empêcher l'organisation de l'exposition ou son déroulement normal, les exposants ne pourraient prétendre à aucune indemnité.

## **XIII. ASSURANCES**

### **Assurance responsabilité civile**

1. Le comité contractera une assurance responsabilité civile temporaire couvrant exclusivement l'organisation et le déroulement de l'exposition, à l'exception d'entrepreneurs ou d'hommes de métier indépendant auxquels le comité pourrait faire appel. La responsabilité personnelle des exposants et des autres personnes exerçant une activité analogue n'est pas assurée.

2. Chaque exposant doit produire une attestation de son assureur confirmant sa couverture responsabilité civile vis-à-vis des autres exposants et des tiers pour les dommages corporels et matériels. Le comité se réserve le droit d'exiger une garantie minimum de couverture.

3. A cet effet l'exposant s'engage à remplir le formulaire officiel annexé au bulletin d'inscription, à le signer et à le retourner avec l'inscription muni du timbre et de la signature de son assureur.

4. Si cette formalité n'est pas remplie, le comité contractera d'office une assurance pour l'exposant récalcitrant et lui facturera le montant de CHF 100.00.

5. Le comité n'assume aucune responsabilité au-delà des conditions fixées par la police d'assurance de l'exposant.

### **Assurance accidents**

Le risque accident des exposants et de leur personnel n'est pas assuré.

## **XIV. FOR JURIDIQUE**

Pour tout litige pouvant survenir entre un locataire et l'organisation de l'exposition à propos de celle-ci, les

parties conviennent de désigner Porrentruy à titre de for exclusif.

Porrentruy, le 8 septembre 2011